



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 86 de l'ordre du jour

Protection des personnes en cas de catastrophe

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Nathaniel **Khng** (Singapour)

I. Introduction

1. La question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [76/119](#) du 17 décembre 2021.
2. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 5^e, 6^e, 7^e, 37^e et 38^e séances, les 4 et 7 octobre et les 8 et 22 novembre 2024. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen du point 86 de l'ordre du jour

4. À la 38^e séance, le 22 novembre, la représentante de la Jamaïque a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » ([A/C.6/79/L.16](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Nigéria, Pérou, Portugal, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Uruguay, Zambie et État de Palestine. Il a également annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Eswatini,

¹ [A/C.6/79/SR.5](#), [A/C.6/79/SR.6](#), [A/C.6/79/SR.7](#), [A/C.6/79/SR.37](#) et [A/C.6/79/SR.38](#).



Gambie, Indonésie, Liban, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Népal, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Serbie.

5. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution [A/C.6/79/L.16](#), établi par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

6. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/79/L.16](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8).

7. Après l'adoption du projet de résolution [A/C.6/79/L.16](#), les représentantes de la Colombie (au nom des Bahamas, du Bangladesh, de la Colombie, de la Croatie, de la Hongrie, de l'Italie, de la Jamaïque, du Nigéria et de la Thaïlande) et d'El Salvador ont fait des déclarations.

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Protection des personnes en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième-huitième session¹, où figure le texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe²,

Rappelant que la Commission a décidé de recommander l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe³,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, de 1970⁴,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, conservent toute leur importance,

Rappelant ses résolutions 71/141 du 13 décembre 2016, 73/209 du 20 décembre 2018 et 76/119 du 9 décembre 2021, ainsi que ses décisions 75/526 du 15 décembre 2020 et 78/516 du 7 décembre 2023,

Rappelant également ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991 et 58/114 du 17 décembre 2003 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁵,

Rappelant en outre sa décision d'examiner le projet d'articles et d'étudier plus avant la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, fondée sur le projet d'articles, ou toute autre mesure qui pourrait être prise à l'égard du projet d'articles, compte tenu également de l'ensemble des vues et commentaires exprimés au cours des débats de la Sixième Commission, ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission devant se réunir pendant quatre jours consécutifs à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions⁶ ;

Prenant note du nombre de suggestions faites par les États pour améliorer le projet d'articles, notamment lors des délibérations du groupe de travail sur la protection des personnes en cas de catastrophe tenues à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10).

² Ibid., chap. IV, sect. E.1.

³ Ibid., sect. C.

⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

⁶ Voir résolution 76/119.

Se déclarant préoccupée par le nombre croissant de catastrophes dans le monde ainsi que par leur gravité et leurs conséquences pour les populations touchées,

Constatant que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe, y compris par la promotion de la coopération internationale entre États dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe, notamment sous les angles de la prévention, de l'atténuation, de la préparation, de l'intervention, du relèvement et de la remise en état, est de toute première importance pour les relations entre les États,

Soulignant qu'un régime juridique mondial complet s'impose pour mieux encadrer la protection des personnes en cas de catastrophe, et ayant examiné la faisabilité d'une convention internationale,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note* des rapports du groupe de travail sur la protection des personnes en cas de catastrophe⁷, y compris du résumé des délibérations du groupe de travail fait par le Président de celui-ci lors des soixante-dix-huitième⁸ et soixante-dix-neuvième sessions⁹ ;

3. *Prend note également* de l'ensemble des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission¹⁰, ainsi que de ceux reçus des gouvernements à propos du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et de la suite à lui donner¹¹ ;

4. *Décide* d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant sur la protection des personnes en cas de catastrophe, sans préjudice des effets juridiques de toute disposition particulière qu'il pourrait contenir, au plus tard à la fin de 2027, aux dates et au lieu ainsi que selon les modalités qu'elle fixera à sa quatre-vingtième session¹² ;

5. *Décide* que la Sixième Commission reprendra sa session pendant au maximum cinq jours au plus tard à la fin du mois d'avril 2026 afin d'établir, dans le cadre d'un groupe de travail, un texte de synthèse reprenant le projet d'articles et les propositions soumises par les gouvernements conformément au paragraphe 6 ci-dessous ;

6. *Invite* les gouvernements à soumettre des propositions de modification du projet d'articles au Secrétaire général, au plus tard le 31 décembre 2025, en vue de l'établissement du texte de synthèse qui servira de base aux négociations de l'instrument juridiquement contraignant visé au paragraphe 4 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de communiquer au groupe de travail une compilation de toutes les propositions reçues ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

⁷ Voir A/C.6/78/SR.36 et A/C.6/79/SR.37.

⁸ Disponible sur le site Web de la Sixième Commission, à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/78/pdfs/statements/disasters/36mtg_oral_report.pdf.

⁹ Disponible sur le site Web de la Sixième Commission, à l'adresse suivante : https://www.un.org/en/ga/sixth/79/pdfs/statements/disasters/37mtg_oral_report.pdf.

¹⁰ Voir A/C.6/71/SR.20, A/C.6/71/SR.21, A/C.6/71/SR.22, A/C.6/71/SR.23, A/C.6/71/SR.24, A/C.6/71/SR.30, A/C.6/73/SR.31, A/C.6/75/SR.17, A/C.6/75/SR.18, A/C.6/75/SR.19, A/C.6/76/SR.12, A/C.6/76/SR.13, A/C.6/78/SR.1, A/C.6/78/SR.5, A/C.6/78/SR.6, A/C.6/78/SR.7, A/C.6/78/SR.36, A/C.6/79/SR.5, A/C.6/79/SR.6, A/C.6/79/SR.7 et A/C.6/79/SR.37.

¹¹ Voir A/73/229 et A/75/214.

¹² Sachant que le Gouvernement philippin s'est dit prêt à accueillir une conférence.